

Statuts de l'Unité mixte de Recherche – 7274 LRGP

(Laboratoire Réactions et Génie des Procédés)

Avis du comité social d'administration du 27 janvier 2026

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 3 février 2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2023-2027

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche dénommée « Laboratoire Réactions et Génie des Procédés » (LRGP) au sein du pôle scientifique « Energie, Mécanique, Procédés, Produits » (EMPP).

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

Article 3 :

L'Unité Mixte de Recherche 7274 a pour missions de développer des connaissances scientifiques et technologiques nécessaires à la conception, l'étude, la conduite et l'optimisation des procédés complexes de transformations physico-chimiques et biologiques de la matière et de l'énergie. Elle a aussi pour missions de diffuser ces connaissances vers les sphères académiques et industrielles, ainsi que vers la société. Elle contribue à la formation d'étudiants et d'étudiantes de niveaux L ou M et de doctorants et de doctorantes.

Article 4 :

L'unité est localisée sur 3 sites principaux :

- Campus Grandville – 1 rue Grandville – BP 20451 – 54001 NANCY Cedex
- Brabois ingénierie – 2, avenue de la Forêt de Haye – BP 20163 – 54505 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY Cedex
- IUT Nancy Brabois – Plateforme CAB – Rue du Doyen Urion – 54601 VILLERS-LÈS-NANCY

Elle a également une plateforme appelée « HYMOB », située à la Faculté des Sciences et Technologies, Bâtiment Cryogénie, Campus Aiguillettes, Boulevard des Aiguillettes, 54506 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY Cedex. Elle a accès à la Ferme de la Bouzule, Champenoux

Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 :

L'unité s'appuie sur un conseil élu et est dirigée par un directeur ou une directrice nommé(e) par les présidents ou les présidentes des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'université. Le directeur ou la directrice est assisté(e) d'un comité de direction.

L'unité est organisée en équipes, axes et thématiques de recherche.

L'activité du Laboratoire est administrée et déterminée par :

- le(la) Directeur(trice), assisté(e) de deux Directeurs(trices) Adjoint(es) nommé(e)s par les présidents des tutelles, ainsi que d'un(e) Secrétaire Général(e). Ces quatre membres constituent le Comité de Direction restreint ;
- le Comité de Direction élargi comprend les membres du comité de direction restreint, les responsables d'axes de recherche et un(e) représentant(e) des services, ITA ou BIATSS ; les responsables d'axes peuvent être représentés par leur adjoint(e) et le ou la représentant(e) des services par un(e) suppléant(e) ;
- le Conseil de Laboratoire ;
- la Commission Locale d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail ;
- le Conseil Scientifique ;
- l'assemblée des responsables d'axes et de services ;
- l'assemblée Générale des personnels.

Le directeur ou la directrice peut aussi nommer un(e) chargé(e) de missions ou constituer des Groupes de Travail (GT) notamment sur la Qualité de Vie au Travail, les impacts environnementaux des recherches, les partenariats avec la formation, les partenariats internationaux, les partenariats industriels.

Le laboratoire s'est doté d'un Bureau des Jeunes Chercheurs, constitué de doctorant(e)s et de post-doctorant(e)s.

Les règles concernant le fonctionnement quotidien du Laboratoire, comme les horaires de travail, les congés annuels, les missions, l'hygiène et la sécurité, la cybersécurité, l'utilisation des ressources collectives etc. sont décrites dans le règlement intérieur du LRGP.

L'unité est actuellement organisée en cinq axes de recherche, cinq services d'appui et une plateforme labellisée Infra+ pour l'analyse chimique. Les axes peuvent comporter des équipes.

La composition, la suppression, ou l'adjonction d'un groupe de recherche doit être soumise pour avis au Conseil Scientifique puis au Conseil de Laboratoire.

Chaque axe de recherche a un(e) responsable et un(e) adjoint(e) nommé(e)s par le(a) Directeur(trice). Les missions des responsables d'axe sont définies par une lettre de mission. De même, les services sont dirigés par un chef ou une cheffe de service, et la plateforme par un responsable de plateforme.

Chapitre 1 Conseil de l'unité

Article 6 : Composition

Le conseil de l'Unité comprend des représentants ou des représentantes élu(e)s des différents collèges tels que définis par le code de l'éducation.

Le Conseil de l'Unité comprend 18 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Membres de droit : le directeur ou la directrice et ses adjoints, soit 3 membres

Membres élus :

- Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 3 membres
- Collège B (Maîtres de Conférences et personnels assimilés) : 3 membres
- Collège C : Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS, ITA) : 3 membres
- Collège D : doctorant(e)s : 2 membres (+ 2 suppléants)

Membres nommés par le directeur ou la directrice : 4 membres

Le responsable administratif ou le(a)secrétaire général(e) de l'unité assiste au conseil avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu.

Le directeur ou la directrice peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

L'élection au conseil d'Unité des membres des différents collèges est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21.

Article 7 : missions

Le Conseil de laboratoire émet un avis sur la nomination du directeur ou de la directrice de l'unité.

Il délibère sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CoNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) et du HCERES ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;

- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées ;
- les profils de postes ouverts aux concours ITA et BIATSS ;
- la politique de gestion des plateformes techniques gérées par l'unité ou auxquelles l'unité participe ;
- la politique de qualité de l'unité ;
- les questions d'hygiène et de sécurité. Concernant l'hygiène et la sécurité, le conseil se constitue en comité local d'hygiène et de sécurité en abordant systématiquement ce point en séance. Il élit le responsable hygiène et sécurité de l'unité sur proposition du directeur après appel à candidature dans l'équipe et vote la lettre de mission proposée par le directeur. Ce(tte) responsable hygiène et sécurité sera chargé(e) d'informer et de conseiller le directeur ou la directrice en matière de prévention des risques et de faire la liaison avec la DPSE, comme le détaille sa lettre de mission ;
- les questions de cybersécurité.

Le Directeur ou la Directrice de l'Unité peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil de laboratoire reçoit communication du relevé des propositions du conseil scientifique et commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'Unité.

Article 8 : Fonctionnement :

8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur ou la Directrice de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou de la directrice ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur ou la Directrice après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au directeur, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président ou à la présidente de l'université. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur ou la directrice peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur ou la directrice adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur ou Directrice de l'unité

Article 9 : Election du directeur ou de la Directrice

Le directeur ou la directrice est nommé(e) par les présidents ou présidentes des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité, pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'Unité au plus tard le 8^{ème} jour franc précédant la délibération du conseil de l'unité. La séance du conseil est présidée par le directeur ou la directrice ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur ou la directrice brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats. L'élection a lieu à la majorité aux 2 premiers tours puis à la majorité relative aux tours suivants Si l'élection d'un directeur ou d'une directrice n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le conseil de l'unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le président ou la présidente de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs de l'équipe de direction et notamment :

- elle ou il dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- elle ou il préside le conseil de laboratoire ;
- elle ou il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, elle ou il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- elle ou il peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université et du PDG du CNRS pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité ;
- elle ou il prépare et exécute le budget ;
- elle ou il veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes, des biens et des données.

Article 11 : Directeurs adjoints ou Directrices adjointes

Le (ou les) directeur/directrice-adjoints est/sont choisi(e)s parmi les personnels de l'unité et désigné(e)(s) par les présidents ou présidentes des tutelles sur proposition du directeur ou de la directrice d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Elle(s) ou il(s) assistent le directeur ou la directrice, la ou le représente dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur ou la directrice ne peut être présent(e). Elle(s) ou il(s) la ou le remplacent dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier ou cette dernière. Leur mandat ne peut excéder celui du directeur ou de la directrice. Leur nomination prend fin en même temps que celle du directeur ou de la directrice.

Chapitre 3 : Comité de direction

Article 12 : Missions et fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction restreint et le comité de direction élargi préparent les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil. Ils assistent le directeur ou la directrice dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutements, accueil de stagiaires, masters, doctorants, post-docs *etc.*) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents.

Le comité de direction restreint se réunit environ une fois par semaine et le comité élargi au moins une fois par mois, en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Article 13 : Composition du comité de direction

Le comité de direction restreint est composé du directeur ou de la directrice, de ses deux adjoints et du ou de la secrétaire générale.

Le Comité de Direction élargi comprend les membres du comité restreint, les responsables d'axes de recherche et un(e) représentant(e) des services, ITA ou BIATSS ; les responsables d'axes peuvent être représentés par leur adjoint(e) et le ou la représentant(e) des services par un(e) suppléant(e). Peuvent être invités aux réunions du comité de direction, à l'initiative du directeur ou de la directrice, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Chapitre 4 : Conseil scientifique

Article 14 : Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est un groupe de travail chargé de mener les réflexions prospectives et rétrospectives sur la politique scientifique de l'unité en amont du conseil de laboratoire. Il se prononce avec voix consultative sur :

- la politique de réponse aux appels d'offre et des contrats de recherche concernant l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la gestion des ressources humaines (postes de chercheur, enseignant-chercheur, ITA, BIATSS contractuels ou fonctionnaires) ainsi que sur l'intégration de nouveaux membres provenant d'autres unités ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles ;
- la politique d'animation scientifique.

Article 15 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique est animé par un (voire deux) chercheur ou enseignant-chercheur animateur(s) ou animatrice(s) ; il comprend le directeur ou la directrice et ses adjoint(e)s, les responsables d'axe et/ou leur adjoint(e) et un membre par axe de recherche désigné par l'axe.

Article 16 : Fonctionnement du conseil scientifique

Il se réunit au minimum trois fois par an à la demande du directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur ou la directrice, en concertation avec les animateurs ou animatrices du conseil, et transmis aux membres, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur ou à la directrice de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du conseil scientifique pourront faire l'objet d'un vote sur demande du directeur ou de la directrice ou d'un membre de la commission. Dans ce cas, l'avis doit être approuvé par la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Si un vote ne permet pas de dégager une majorité absolue sur une question donnée, ce point sera rediscuté et voté à la majorité relative à la séance suivante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout vote de la commission concernant les personnes doit être réalisé au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre de la commission.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de cette commission. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances de la commission font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels et mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

Chapitre 5 : l'assemblée générale

Article 17 : l'assemblée générale

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuel(le)s et doctorant(e)s contractuel(le)s) est réuni en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du directeur ou de la directrice de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard huit jours avant l'AG.

Le Directeur ou la Directrice peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le Directeur ou la Directrice. L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur la Directrice, sur toute question relative aux activités de l'unité.

Par des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 18 : Les axes de recherche

L'unité est composée d'axes de recherche reflétant les différentes thématiques du laboratoire. Leur nombre et nom est précisé dans le Règlement Intérieur.

L'équipe est dirigée par un ou une responsable d'équipe et par un adjoint ou adjointe désigné(e) par le directeur ou la directrice de l'unité après avis du conseil de laboratoire.

Titre 3 – Révisions statutaires

Article 19 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président ou de la présidente de l'université, du directeur ou de la directrice de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 20 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au Conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.